

COMMUNE
DE
OLTINGUE

Permis de construire
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par SUBKHANKULOVA Polina - instructeur ADS, PETR Pays du Sundgau

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 20 Juillet 2022 et complété le 11 Août 2022
Affiché en mairie le 8 Septembre 2022

Pétitionnaire : Monsieur Kevin EUVRARD
Madame Emma MEINKE

Demeurant : 12 rue des Abeilles
68560 HEIMERSDORF

Objet : Construction d'une maison avec garage

Sur un terrain sis : rue GEHRENMATTEN, OLTINGUE
Cadastré : section 11, parcelle 516

Référence dossier

N° PC 068248 22 E0004

Surface de plancher créée : 139,00 m²

Logement créé : 1

Destination : Habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE OLTINGUE

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 11/08/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Permis d'aménager PA 068248 14E0002 du 9 mars 2015 et le PA 068248 14E0002 M01 du 5 juillet 2016.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2008, révisé le 14/03/2012, ayant fait l'objet de modifications simplifiées le 16/02/2016 et le 21/10/2021,
Vu la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Sundgau en date du 17 août 2022,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 22 août 2022,

ARRETE N°46

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La déclaration d'achèvement des travaux sera accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R122-24-3 du code de la Construction et de l'Habitation, attestant, pour chaque bâtiment, la prise en compte de la réglementation thermique conformément à l'article R.462-4-1 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sur la base d'une puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité de 12 kVA. Toute autre demande nécessitant une extension du réseau public de distribution d'électricité devra faire l'objet d'un permis modificatif.

OLTINGUE, le 8 Septembre 2022
Le Maire,

Philippe WAHL



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations concernant les taxes et redevances:

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.